

## AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

### LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX ACCORDS DE DURABILITÉ

(PROJET SOUMIS À CONSULTATION)

1. Le droit de la concurrence vise à préserver une concurrence effective afin de donner aux entreprises les incitations nécessaires à offrir à leurs clients et, au final, aux consommateurs, un choix de produits et services de qualité et innovants à un prix juste. En cela, la concurrence contribue à la prospérité et au bien-être social. Aujourd'hui, la durabilité et la protection de l'environnement font partie intégrante du bien-être social. Afin de répondre à la demande de leurs clients tout en contribuant directement à la réalisation d'objectifs de durabilité et de protection de l'environnement, les entreprises sont amenées à jouer un rôle de premier plan dans ce domaine. Il est donc opportun de s'interroger sur la façon dont le droit de la concurrence peut donner aux entreprises les incitations nécessaires à s'engager dans des initiatives en matière de durabilité tout en préservant les avantages d'une concurrence effective.
2. L'application du droit de la concurrence aux accords entre entreprises visant à atteindre des objectifs de durabilité a mis en évidence une tension apparente entre la nécessité de permettre ce genre de collaborations tout en évitant leurs possibles effets anticoncurrentiels. L'Autorité belge de la concurrence (« **Autorité** ») reconnaît la nécessité de clarifier le cadre juridique applicable aux accords de durabilité, afin notamment de stimuler ces initiatives. À cette fin, à l'instar d'autres autorités nationales de concurrence<sup>1</sup>, l'Autorité a élaboré les présentes lignes directrices dans le but de clarifier la façon dont les entreprises peuvent coopérer dans le domaine de la durabilité en général, et dans le secteur agricole en particulier, sans enfreindre les règles de concurrence. L'application d'autres dispositions du droit de la concurrence, notamment l'interdiction des abus de position dominante ou le contrôle des concentrations, ne fait pas l'objet des présentes lignes directrices.
3. La **première partie** des présentes lignes directrices énonce les principes généraux d'évaluation des accords de durabilité entre entreprises, afin de faciliter l'auto-évaluation de telles initiatives au regard du droit de la concurrence.
4. La **deuxième partie** de ces lignes directrices présente les règles spécifiques applicables aux accords de durabilité conclus dans le secteur agricole afin d'assister les agriculteurs, organisations professionnelles et autres acteurs du secteur dans l'appréciation de la compatibilité de leurs initiatives en matière de durabilité avec le droit de la concurrence.
5. La **troisième partie** de ces lignes directrices expose les possibilités de bénéficier d'avis informels de l'Autorité afin d'augmenter la sécurité juridique dans le cadre du développement d'initiatives de durabilité.

---

<sup>1</sup> Entre autres, l'Autorité néerlandaise des consommateurs et des marchés (*Autoriteit Consument & Markt*, « **ACM** »), Note de politique générale, Le contrôle des accords de durabilité par l'ACM, 4 octobre 2023, disponible ici : <https://www.acm.nl/system/files/documents/Beleidsregel%20Toezicht%20ACM%20op%20duurzaamheidsafspraken%20ENG.pdf>; Autorité de la concurrence française (« **Adic** »), Communiqué relatif aux orientations informelles de l'Autorité en matière de développement durable, 27 mai 2024, disponible ici : <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/sites/default/files/2024-05/20240527-communique-orientations-informelles-fr.pdf>.

6. Les présentes lignes directrices contiennent enfin en **annexes** des infographies résumant les règles applicables.

7. En vertu de l'article IV.25, 2° du Code de droit économique (« **CDE** »), le Comité de direction de l'Autorité a adopté les présentes lignes directrices en date du [●] 2025. Elles sont publiées au Moniteur belge et sur le site internet de l'Autorité. Les présentes lignes directrices s'inspirent notamment des lignes directrices de la Commission européenne (« **Commission** ») sur (i) les accords de coopération horizontale (« **Lignes Directrices Horizontales** »)<sup>2</sup> et, (ii) l'exclusion de l'application de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« **TFUE** ») aux accords de durabilité des producteurs de produits agricoles (« **Lignes Directrices 210bis** »)<sup>3</sup>.

8. Les présente lignes directrices ne s'appliquent qu'aux accords qui poursuivent authentiquement un objectif de développement durable. L'Autorité sera particulièrement vigilante à éviter toute instrumentalisation des objectifs de durabilité aux fins de camoufler des pratiques visant principalement à restreindre la concurrence. L'Autorité se réserve la faculté de prendre en compte une telle instrumentalisation dans l'appréciation de la gravité d'infractions qu'elle serait amenée à constater.

## **I. Principes généraux applicables aux accords de durabilité**

9. Les accords de durabilité sont les accords poursuivant un ou plusieurs objectifs de développement durable<sup>4</sup>. Le développement durable se définit comme un mode de développement qui permet de satisfaire équitablement les besoins des générations actuelles sans compromettre la satisfaction des besoins des générations futures<sup>5</sup>. Cette notion a notamment été précisée au niveau international par l'adoption des 17 objectifs de développement durable des Nations Unies<sup>6</sup>. Au niveau national, l'Arrêté royal du 18 juillet 2013 portant fixation de la stratégie fédérale de développement durable (*M.B.*, 8 octobre 2013) identifie quatre défis à long terme, déclinés en 15 thèmes et 55 objectifs, visant à établir une société (i) inclusive et solidaire ; (ii) résiliente qui adapte son économie aux défis économiques, sociaux et écologiques ; (iii) qui préserve son environnement ; et (iv) soutenue par des pouvoirs publics assumant leur responsabilité sociétale<sup>7</sup>.

---

<sup>2</sup> Communication de la Commission, Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du TFUE aux accords de coopération horizontale (2023/C 259/01), 21 juillet 2023, disponible ici : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:C:2023:259:FULL>, chapitre 9.

<sup>3</sup> Communication de la Commission, Lignes directrices sur l'exclusion de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour les accords de durabilité des producteurs agricoles en vertu de l'article 210 bis du règlement (UE) no 1308/2013, (C/2023/1446), 8 décembre 2023, disponible ici : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=OJ%3AC\\_202301446](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=OJ%3AC_202301446).

<sup>4</sup> Commission, Lignes Directrices Horizontales, note 2 supra, para. 515.

<sup>5</sup> Commission des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, Rapport Brundtland, 20 mars 1987. Voir également la loi du 5 mars 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable, *M.B.*, 18 juin 1997, p.16270.

<sup>6</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015, Programme de développement durable à l'horizon 2030, disponible ici : <https://docs.un.org/fr/A/RES/70/1>.

<sup>7</sup> Voir notamment la brochure publiée par l'Institut fédéral pour le développement durable : En 2050, Une vision stratégique fédérale à long terme pour un développement durable, disponible ici : [https://developpementdurable.be/sites/default/files/2025-07/2014\\_12\\_VLT\\_2050.pdf](https://developpementdurable.be/sites/default/files/2025-07/2014_12_VLT_2050.pdf).

10. La Commission précise dans les Lignes Directrices Horizontales que la notion d'objectif de développement durable inclut notamment « *la lutte contre le changement climatique (par exemple en réduisant les émissions de gaz à effet de serre), la réduction de la pollution, la limitation de l'utilisation des ressources naturelles, le respect des droits de l'homme, la garantie d'un revenu de subsistance, la promotion des infrastructures résilientes et de l'innovation, la réduction du gaspillage alimentaire, la facilitation de la transition vers une alimentation saine et nutritive, la garantie du bien-être animal, etc.* »<sup>8</sup>.

11. A l'exception des accords concernant spécifiquement le secteur agricole décrits dans la section II ci-dessous, les accords de durabilité sont soumis aux règles de droit commun en matière de concurrence. Parmi ces règles, les articles 101 TFUE et IV.1 CDE interdisent les accords entre entreprises susceptibles d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence. Cela concerne en premier lieu les accords entre concurrents directs, tels que les accords sur les prix, les restrictions portant sur les volumes de production ou de vente, ou encore la répartition de marchés et/ou de clientèles. Néanmoins, des accords conclus entre non-concurrents, comme par exemple les accords verticaux entre acheteurs et fournisseurs, peuvent également contenir des dispositions restreignant la concurrence.

12. En vertu du droit commun, les accords de durabilité ne sont donc pas interdits en tant que tels par l'article 101 TFUE / IV.1 CDE; en effet, seuls les accords ayant pour objet ou effet de restreindre la concurrence sont soumis à une telle interdiction. A cet égard, à l'instar de l'approche adoptée par la Commission dans les Lignes Directrices Horizontales, l'Autorité considère que trois catégories d'accords de durabilité peuvent être distinguées : les accords peu susceptibles de restreindre la concurrence (I.1), les accords de normalisation (I.2), et les accords susceptibles de restreindre la concurrence (I.3).

### **I.1 Accords de durabilité peu susceptibles de restreindre la concurrence**

13. Comme indiqué ci-dessus, seuls les accords ayant pour objet ou effet de restreindre la concurrence sont susceptibles de faire l'objet d'une interdiction. La première étape de l'analyse est donc d'évaluer si l'accord en question affecte sensiblement des paramètres de concurrence et est ainsi susceptible de fausser les conditions de marché. Si tel est le cas, l'accord devra être analysé au moyen des règles expliquées aux sections suivantes. A l'inverse, si l'accord n'est pas susceptible de fausser les conditions de marché par le biais d'une restriction sensible de la concurrence, il peut alors être mis en œuvre.

14. Cette analyse doit être effectuée sur la base des caractéristiques spécifiques de l'accord en cause, en prenant notamment en compte son contenu, ses participants, ainsi que le contexte de marché dans lequel il est amené à être mis en œuvre. Afin de faciliter l'auto-évaluation des accords de durabilité par les entreprises, l'Autorité considère à l'instar de la Commission que les types d'accords suivants sont peu susceptibles de restreindre la concurrence<sup>9</sup>.

- a) les accords qui **visent uniquement à assurer le respect d'exigences ou d'interdictions juridiquement contraignantes figurant dans des législations, traités, conventions ou accords, internationaux**. Ce type d'accords est peu susceptible de restreindre la concurrence lorsque l'accord en question vise à mettre en œuvre des dispositions (i) obligatoires et (ii) suffisamment précises et spécifiques, et que les mesures prévues sont nécessaires et proportionnées à la

---

<sup>8</sup> Lignes Directrices Horizontales, note 2 supra, para. 517.

<sup>9</sup> Lignes Directrices Horizontales, note 2 supra, paras. 528-531.

réalisation de cet objectif. L'Autorité considère également que cette analyse peut en principe être étendue aux accords visant uniquement à assurer le respect d'exigences ou d'interdictions figurant dans des lois, conventions ou accords européens ou nationaux, juridiquement contraignants, et qu'elle n'interviendra normalement pas à l'égard de ce genre d'accords<sup>10</sup>.

- b) les accords ne portant pas sur le comportement économique des entreprises, mais sur leur **comportement purement interne**. Cela recouvre par exemple un accord entre entreprises concurrentes visant à éliminer les produits en plastique à usage unique de leurs locaux professionnels ou à limiter le volume d'impressions de documents internes<sup>11</sup>. L'Autorité note que cela ne concerne en revanche pas les accords qui porteraient sur les intrants essentiels pour l'activité économique de l'entreprise<sup>12</sup>, ou les ressources humaines.
- c) les accords visant la **mise en commun d'informations sur la durabilité des pratiques des fournisseurs ou distributeurs**, tant qu'ils n'intègrent pas une obligation, une limitation ou une interdiction de relations commerciales avec ces fournisseurs ou distributeurs.
- d) les accords de **sensibilisation des consommateurs** à l'impact de leurs habitudes de consommation. De tels accords sont cependant susceptibles de restreindre la concurrence s'ils incluent la co-promotion de produits spécifiques d'une ou plusieurs entreprises, dénigrent des produits concurrents, ou limitent la possibilité individuelle de communiquer des entreprises participantes<sup>13</sup>.

15. Cette liste est non exhaustive et vise uniquement à guider les entreprises dans leur analyse et ne préjuge pas de la décision que l'Autorité pourrait prendre à l'issue de l'analyse individuelle d'un accord, inclus ou non dans cette liste. L'Autorité rappelle également que les accords entre des concurrents ou concurrents potentiels dont la part de marché cumulée ne dépasse pas 10 % sur les marchés en cause sont présumés ne pas affecter sensiblement la concurrence<sup>14</sup>.

---

<sup>10</sup> Voir par exemple ACM, Avis informel concernant une initiative dans le secteur du jardinage, 2 septembre 2022, disponible ici : <https://www.acm.nl/system/files/documents/informal-guidance-regarding-sustainability-initiative-of-dutch-garden-retail-sector.pdf>, dans lequel l'ACM a considéré qu'un accord entre détaillants prévoyant notamment un refus collectif temporaire de se fournir auprès des producteurs utilisant des pesticides illégaux en droit néerlandais était peu susceptible de restreindre la concurrence. Voir aussi ACM, 4 octobre 2023, ACM/UIT/605715, recyclage de déchets industriels, <https://www.acm.nl/system/files/documents/Letter%20Informal%20assessment%20of%20sustainability%20initiative%20regarding%20the%20recycling%20of%20commercial%20waste.pdf>. Voir également AdIC, Décision 23-D-15 du 29 décembre 2023 relative à des pratiques dans le secteur de la fabrication et la vente de denrées alimentaires en contact avec des matériaux pouvant ou ayant pu contenir du bisphénol A, disponible ici : [https://www.autoritedelaconcurrence.fr/sites/default/files/integral\\_texts/2024-01/23d15.pdf](https://www.autoritedelaconcurrence.fr/sites/default/files/integral_texts/2024-01/23d15.pdf), dans laquelle les services d'instruction n'ont pas remis en cause la licéité des travaux de R&D mis en place afin de trouver des substituts fiables au BPA (para. 1118), mais ont en revanche sanctionné les entreprises pour avoir coordonné leurs actions plus largement dans le cadre de cette transition législative.

<sup>11</sup> Lignes Directrices Horizontales, note 2 supra, para. 529.

<sup>12</sup> Ainsi, un accord entre concurrents concernant les matières premières à utiliser dans la fabrication des produits pour lesquels ils sont en concurrence devra être analysé selon les principes détaillés aux sections II.2 et II.3 suivantes.

<sup>13</sup> AdIC, Décision 17-D-20 du 18 octobre 2017 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des revêtements de sols résilients, disponible ici : <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/sites/default/files/commitments//17d20.pdf>, dans laquelle l'AdIC a sanctionné des entreprises pour avoir mis en place des fiches d'informations communes sur les performances environnementales de leurs produits et s'être interdit mutuellement toute communication sur des valeurs individuelles (voir notamment paras. 436-440 de la décision).

<sup>14</sup> Ce seuil est abaissé à 5% lorsqu'au moins 30% du marché est couvert par un réseau d'accords parallèles. Pour plus d'information, voir la Communication de la Commission concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 101(1) TFUE (communication de minimis), JO C 291 du

## **I.2 Accords de normalisation en matière de durabilité**

16. Les accords de normalisation, de par leur importance en matière de développement durable, constituent une sous-catégorie des accords de durabilité. Ces accords sont utilisés pour préciser les conditions régissant les indicateurs de durabilité applicables aux fabricants, transformateurs, distributeurs, détaillants ou prestataires de services opérant au sein d'une même chaîne de valeur<sup>15</sup>.

17. Comme rappelé au paragraphe 8 ci-dessus, les présentes lignes directrices ne concernent que les accords de durabilité authentiques. Tel ne pourrait être le cas d'un accord visant à restreindre la concurrence sous couvert de normalisation. Les accords visant à (i) coordonner la répercussion des coûts résultants d'une norme via une augmentation des prix, ou l'harmonisation des prix des produits conformes à la norme, (ii) exclure du marché les tiers à l'accord produisant des produits non conformes à la norme ou (iii) limiter le développement technologique aux normes minimales de durabilité exigées par la loi, ont généralement pour objet de restreindre la concurrence.

18. Nonobstant ce qui précède, et à l'instar de la Commission<sup>16</sup>, l'Autorité considère que les accords de normalisation en matière de durabilité ne restreignent pas la concurrence lorsqu'ils remplissent les six conditions cumulatives suivantes :

- a) **Processus d'élaboration ouvert et transparent** : le processus d'adoption de l'accord de normalisation doit permettre la participation de tous les concurrents, en particulier au processus de détermination de la norme, et assurer que tous puissent effectivement prendre connaissance des projets en cours et de leur avancement.
- b) **Caractère non-obligatoire** : les entreprises doivent rester libres de se conformer – ou non – à la norme de durabilité mise en place. L'accord ne doit également pas avoir pour effet de limiter ou restreindre, directement ou indirectement, l'activité des entreprises choisissant de ne pas se conformer à la norme de durabilité.
- c) **Exigences minimum et non maximum** : l'accord ne doit pas empêcher les entreprises participantes d'appliquer une norme plus stricte que la norme de durabilité convenue. L'accord peut en revanche inclure des exigences minimales que les entreprises participantes sont tenues de respecter.
- d) **Échange d'informations strictement nécessaire et proportionné** : les informations commercialement sensibles échangées entre les entreprises participantes doivent être strictement limitées à ce qui est objectivement nécessaire et proportionné pour l'élaboration, la mise en œuvre, l'adoption ou la modification de la norme.

---

30.8.2014, p. 1-4, disponible ici : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A52014XC0830%2801%29>. En vertu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, un accord qui a pour objet de restreindre la concurrence constitue néanmoins, par sa nature même, une restriction sensible de la concurrence (aff. C-226/11, *Expedia*, paras. 35 à 37).

<sup>15</sup> Lignes Directrices Horizontales, note 2 supra, para. 539. La Commission précise spécifiquement que « *les accords entre concurrents qui limitent la production des entreprises participantes pour les produits concernés par l'accord ne sont pas considérés comme des accords de normalisation en matière de durabilité* » (para. 538).

<sup>16</sup> Lignes Directrices Horizontales, note 2 supra, para. 549.

- e) **Accès effectif et non discriminatoire aux exigences et conditions de la norme** : toutes les entreprises – y compris celles n’ayant pas participé à l’élaboration de la norme – doivent avoir la possibilité de s’y conformer si elles le souhaitent, et d’utiliser toute étiquette, logo ou marque y afférente.
- f) **Pas d’impact significatif sur la concurrence** : cette condition peut être remplie de deux manières alternatives : soit 1) la norme n’entraîne pas une augmentation significative des prix ou une détérioration significative de la qualité des produits concernés, en ce compris leur potentiel d’innovation<sup>17</sup>, soit 2) les entreprises participantes détiennent une part de marché cumulée ne dépassant pas 20 % sur les marchés en cause.

**Exemple 1 – Avis de l’Autorité concernant une initiative visant à garantir des salaires décents dans la filière bananière<sup>18</sup>**

*Situation* : le projet présenté visait à identifier et combler l’écart entre les salaires réels et les salaires de subsistance dans la filière bananière. L’initiative ne concernait que les bananes fraîches, provenant d’entreprises de cinq employés ou plus, vendues sur le marché belge par la majorité des détaillants.

*Évaluation* : l’Autorité a considéré que l’accord proposé ne soulevait pas de problème de concurrence sur la base d’une analyse reflétant les critères applicables aux accords de normalisation en matière de durabilité. En effet, l’Autorité a tenu compte, entre autres, (i) de la transparence du processus de sélection des normes pour les participants, (ii) du caractère volontaire de la participation, (iii) de la possibilité de se conformer à des normes plus strictes, (iv) de l’absence d’échange d’informations commerciales sensibles (notamment via la mise en place de garanties suffisantes), (v) de l’accès effectif et non discriminatoire aux exigences et conditions de la norme, et (vi) de l’absence d’augmentation significative des prix ou de réduction du choix. Dans ce contexte, l’Autorité a également constaté que l’initiative prévoyait un mécanisme de contrôle de la mise en œuvre de la norme, via des indicateurs de performance, contrôlés par un organisme tiers.

### **I.3 Accords restrictifs de concurrence dont les avantages l'emportent sur les inconvénients**

19. En dehors des deux catégories précédentes, les accords de durabilité doivent être analysés selon l’approche classique en deux étapes : a) l’accord a-t-il pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence et, dans l’affirmative, b) l’accord peut-il être justifié, et donc bénéficier d’une exemption.

<sup>17</sup> Pour un exemple d’une potentielle augmentation de prix considérée comme non significative, voir l’avis informel de l’ACM concernant une initiative de réduction de température pour la production de l’asphalte, 6 décembre 2024, ACM/UIT/634542, disponible ici : <https://www.acm.nl/system/files/documents/informal%20guidance-regarding-initiative-on-temperature-reduction-in-asphalt-production.pdf>. L’ACM a notamment pris en compte le fait que l’augmentation du coût de production n’entraînerait pas nécessairement une augmentation de prix. D’une part, la majorité de l’asphalte est vendue dans le cadre de contrats de services de construction et maintenance de route, et dans ce contexte ne représente qu’une part minime du coût total. D’autre part, en ce qui concerne l’asphalte en tant que produit, (i) plusieurs méthodes de production conformes à l’initiative sont possibles, toutes ne générant pas d’augmentation de coût, et (ii) il n’y a pas d’accord entre les parties concernant la répercussion du surcoût éventuel.

<sup>18</sup> Autorité, communiqué de presse n° 11/2023 du 30 mars 2023, L’Autorité belge de la Concurrence examine une initiative durable visant à garantir des "salaires décents dans la filière bananière", disponible ici : [https://www.abc-bma.be/sites/default/files/content/download/files/20230330\\_CoPres\\_11\\_ABC\\_0.pdf](https://www.abc-bma.be/sites/default/files/content/download/files/20230330_CoPres_11_ABC_0.pdf).

### **1.3.a L'accord a-t-il pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence ?**

20. Par principe, l'analyse d'un accord se fait au cas par cas, en prenant en compte l'ensemble des éléments de contexte pertinents. Un accord peut avoir pour effet de restreindre la concurrence s'il a une incidence négative matérielle sur, notamment, le prix, la quantité, la qualité et/ou l'innovation des produits ou services concernés. Cette incidence s'apprécie habituellement au moyen d'un scénario contrefactuel correspondant, dans la plupart des cas, aux conditions de marché qui prévaudraient en l'absence de l'accord en question.

21. Si, eu égard à la teneur de ses dispositions, à ses objectifs et au contexte économique et juridique dans lequel il s'inscrit, un accord révèle dans son ensemble un degré suffisant de nocivité pour la concurrence, il peut être qualifié de restriction par objet. Cela implique que l'examen de ses effets (probables) n'est pas nécessaire. Des accords visant à instrumentaliser des objectifs de durabilité aux fins de camoufler des pratiques visant principalement à restreindre la concurrence, peuvent rentrer dans cette catégorie. En revanche, l'Autorité considère que les accords qui ont réellement pour but unique d'atteindre un objectif de durabilité auront rarement pour objet de restreindre la concurrence. Néanmoins, il est fréquent que les accords entre entreprises poursuivent des buts multiples nécessitant une analyse casuistique.

### **1.3.b L'accord peut-il bénéficier d'une exemption ?**

22. Même lorsqu'un accord restreint la concurrence par objet ou par effet<sup>19</sup>, il peut néanmoins être justifié s'il répond aux conditions de l'exemption prévue à l'article 101(3) TFUE ou IV.1(3) CDE (ou pour les accords dans le secteur agricole, des exemptions spécifiques à ce secteur – voir Section II ci-dessous). Les quatre conditions requises pour bénéficier de cette exemption sont cumulatives.

- a) Premièrement, l'accord doit **générer des gains d'efficience**. Cette notion est définie à l'article 101(3) TFUE comme une contribution « à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique ». Elle est d'interprétation large, et il n'existe pas de liste exhaustive de gains d'efficience pouvant être pris en compte dans le cadre d'une analyse concurrentielle. En revanche, ces gains d'efficience doivent être objectifs, concrets et vérifiables. En d'autres termes, les parties à un accord de durabilité peuvent mettre en avant une série d'améliorations découlant de l'accord mais uniquement celles que les parties peuvent justifier sur la base d'éléments concrets et vérifiables pourront être pris en compte.

La contribution à un objectif de durabilité est susceptible de constituer un gain d'efficience, notamment si l'accord en question vise à permettre l'utilisation de technologies de production ou de distribution moins polluantes, l'amélioration des conditions de production et de distribution, le développement d'infrastructures plus résilientes et de produits de meilleure

---

<sup>19</sup> Si à l'inverse l'accord est considéré comme ne restreignant pas la concurrence, il ne tombe donc pas dans le champ de l'Article 101(1) TFUE. Voir par exemple la récente lettre d'information informelle de la Commission dans l'affaire AT.40976 – APM Terminals, du 9 juillet 2025 (communiqué de presse disponible ici : [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_25\\_1769](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_25_1769)). Voir aussi ACM, 14 août 2024, ACM/UIT/622168, Dutch Banking Association, disponible ici : <https://www.acm.nl/system/files/documents/informal-guidance-regarding-collaboration-between-banks-with-regard-to-sustainability-reports.pdf>, concernant un accord dans le secteur bancaire concernant l'interprétation des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) en matière de reporting financier.

qualité, la réduction du temps nécessaire au lancement de produits durables sur le marché ou la facilitation de la prise de décisions d'achat éclairées par les consommateurs<sup>20</sup>.

L'Autorité souhaite apporter des précisions sur certains points régulièrement soulevés en matière d'accord de durabilité :

- Types de gains d'efficience : la notion de gains d'efficience doit être comprise au sens large et inclut à la fois les réductions de coûts de production et de distribution mais aussi l'amélioration de la qualité des produits ou services en question. Du point de vue de la durabilité, la notion de gains d'efficience peut aussi inclure (i) les avantages liés à l'utilisation du produit (par exemple, une augmentation de la solidité du produit réduisant le taux de remplacement, ou une amélioration de la qualité gustative ou de santé d'un produit), (ii) les avantages liés à la perception subjective que les consommateurs ont des produits (par exemple, une amélioration de qualité subjective d'un produit liée à sa production locale, ou équitable, ou sa nature moins polluante), et (iii) les avantages collectifs pour l'ensemble de la société (en d'autres termes, les réductions d'externalités négatives).
- Gains d'efficience futurs : certains bénéfiques par nature requièrent un certain temps avant de se matérialiser ; cela n'exclut pas leur prise en compte dans l'analyse concurrentielle. Toutefois, plus le délai est important, plus les gains d'efficience doivent être élevés pour compenser aussi la perte subie par les consommateurs durant la période précédant la répercussion<sup>21</sup>.
- Justification des gains d'efficience : les parties doivent dûment justifier les gains d'efficience qu'elles invoquent. Cette justification requiert la description de la nature du gain invoqué, du lien entre l'accord et le gain, de la probabilité et l'importance de ce gain, et des modalités et dates de réalisation de ce gain. Dans la mesure du possible ces gains doivent être quantifiés ou qualifiés, ou à tout le moins les parties doivent être en mesure de fournir une estimation crédible et fondée de l'ampleur de ces gains. L'Autorité considèrera tous types de preuves, dans la mesure où celles-ci sont objectives et où leur valeur probante est dûment justifiée par les parties. L'Autorité encourage toutefois les parties à utiliser des méthodes reconnues au niveau national ou européen, telles que les méthodes de l'empreinte environnementale des produits ou organisations<sup>22</sup>.

---

<sup>20</sup> Lignes Directrices Horizontales, note 2 supra, para. 558.

<sup>21</sup> Lignes Directrices Horizontales, note 2 supra, para.591.

<sup>22</sup> La méthode PEF (Product Environmental Footprint) est une méthode multicritère harmonisée au niveau européen qui évalue l'impact environnemental des produits en tenant compte des impacts environnementaux pertinents de toute les étapes du cycle de vie du produit. Des critères comme l'utilisation des ressources, le changement climatique, l'écotoxicité, l'utilisation des terres font partie de cette évaluation. La méthode OEF est utilisée pour mesurer et indiquer l'impact environnemental potentiel d'une organisation tout au long de son cycle de vie. En application de la Communication de la Commission du 15 décembre 2021 relative à l'utilisation de méthodes d'empreinte environnementale pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie (disponible ici : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L\\_.2021.471.01.0001.01.FRA&toc=OJ%3AL%3A2021%3A471%3ATOC](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L_.2021.471.01.0001.01.FRA&toc=OJ%3AL%3A2021%3A471%3ATOC)), les Etats membres considèrent comme valables les informations ou allégations relatives à la performance environnementale sur l'ensemble du cycle de vie qui résultent de l'utilisation de la méthode PEF ou de la méthode OEF. Plus d'informations sur ces méthodes et leur application sont disponibles ici : [https://green-forum.ec.europa.eu/green-business/environmental-footprint-methods\\_en?prefLang=fr](https://green-forum.ec.europa.eu/green-business/environmental-footprint-methods_en?prefLang=fr)

- b) Deuxièmement, l'accord, et toute restriction de concurrence qui en découle, doit être **indispensable** pour la réalisation de ces gains d'efficacité. Les parties doivent donc démontrer que (i) les gains d'efficacité ne sauraient être atteints en l'absence de cet accord, et de chaque restriction de concurrence identifiée, et (ii) qu'il n'existe pas d'alternative moins restrictive de concurrence permettant de générer les mêmes gains d'efficacité.
- c) Troisièmement, les consommateurs doivent **recevoir une part équitable des gains d'efficacité allégués**. La notion de « consommateurs » englobe tous les clients, directs et indirects, qui acquièrent des produits ou services couverts par l'accord. En matière d'accord de durabilité, cette mise en balance des effets anticoncurrentiels et des gains d'efficacité résultant de l'accord nécessite quelques précisions :
- *Appréciation détaillée ou globale* : le degré de détail de la démonstration de la répercussion de gains d'efficacité sur les consommateurs dépend de l'intensité de la restriction, et de l'importance des gains. Si un accord ne génère qu'une restriction minimale mais des gains importants pour les consommateurs sur le marché en cause, il n'est pas nécessaire de quantifier précisément ces gains, du moment qu'il peut être démontré que les gains compensent manifestement le préjudice.
  - *Prise en compte des externalités négatives* : les gains d'efficacité doivent normalement être répercutés sur les consommateurs directement affectés par l'accord, qui sont aussi susceptibles d'en subir les effets anticoncurrentiels. Cependant, il est possible de prendre en compte un gain d'efficacité, en ce compris un avantage collectif résultant de la réduction d'externalités négatives découlant de la consommation d'un produit, sous réserve que les consommateurs affectés par l'accord et les consommateurs bénéficiant du gain en question, soient substantiellement les mêmes. Il revient aux parties de démontrer le croisement substantiel entre les bénéficiaires et les consommateurs affectés. Lorsque les deux groupes se recoupent manifestement (par exemple, les individus bénéficiant d'un air moins pollué et les consommateurs de voitures dans cette même zone), il peut être suffisant de justifier cet élément de façon succincte. En revanche, plus un bénéfice est indirect, plus la preuve de sa répercussion sur les consommateurs sera compliquée et moins il sera susceptible de compenser des désavantages directs<sup>23</sup>.
  - *Appréciation de la répercussion des gains d'efficacité* : l'appréciation de la répercussion sur les consommateurs dépend du type de gains d'efficacité que les parties invoquent. En ce qui concerne les avantages individuels (liés à l'usage ou à la perception du produit par le consommateur), l'analyse portera sur le bénéfice direct que les consommateurs en retirent. Celui-ci doit être quantifié ou qualifié sur la base d'éléments factuels (analyses économiques, disposition à payer, etc.). En ce qui concerne les avantages collectifs (réductions d'externalités négatives), les parties doivent quantifier le bénéfice indirect que les consommateurs en retirent. Comme indiqué précédemment, l'Autorité invite les parties à utiliser des méthodes reconnues au niveau national ou européen. Ces différents

---

<sup>23</sup> Par exemple, il peut être relativement aisé de démontrer qu'une réduction de l'usage de pesticides dans une culture particulière diminue le degré de pollution des nappes phréatiques locales, et bénéficie ainsi aux consommateurs des produits cultivés qui sont également des consommateurs d'eau potable. En revanche, si une augmentation du revenu moyen des producteurs de café dans un pays tiers peut potentiellement inciter les citoyens locaux à continuer ce type d'agriculture, assurant ainsi à moyen terme une sécurité d'approvisionnement pour les consommateurs européens, il peut être plus difficile de démontrer la réalité de telles allégations et de quantifier un effet positif indirect sur les consommateurs suffisant pour compenser une augmentation directe de prix.

bénéfiques doivent ensuite être mis en balance avec le préjudice découlant de l'accord ; il n'est pas nécessaire que chaque bénéfice compense le préjudice, mais que dans leur ensemble les bénéfices répercutés aux consommateurs le fassent. Ainsi, un accord pourrait ne pas être neutre du point de vue des consommateurs sur la base des seuls avantages individuels, notamment en raison d'une disposition à payer trop faible, mais le devenir en prenant en compte la réduction des externalités négatives dont bénéficieraient également ces mêmes consommateurs.

- d) Quatrièmement, l'accord ne peut **pas éliminer toute concurrence**. Du moment qu'une concurrence subsiste sur un ou plusieurs paramètres de concurrence et/ou qu'une concurrence potentielle crédible peut être démontrée, cette condition pourrait être remplie quand bien même l'accord couvrirait l'ensemble des acteurs opérant sur le marché concerné.

23. Les exemples ci-dessous illustrent l'application pratique de ces conditions<sup>24</sup>.

24. L'Autorité rappelle également que certains types d'accords peuvent bénéficier d'une application simplifiée de l'article 101(3) TFUE lorsqu'ils remplissent les conditions d'un règlement d'exemption par catégorie, tels que les accords verticaux<sup>25</sup>, les accords de spécialisation<sup>26</sup> ou les accords de recherche et développement<sup>27</sup>. De même, en ce qui concerne les achats groupés, en l'absence de restriction de concurrence par objet, si la part de marché cumulée des membres n'excède pas 15 % tant sur les marchés d'achat que sur les marchés de vente, il est probable que les conditions visées à l'article 101(3) TFUE soient remplies<sup>28</sup>.

#### **Exemple 2 – Accord non susceptible de restreindre la concurrence et/ou susceptible de bénéficier d'une exemption**

*Situation* : les principales brasseries artisanales belges décident d'établir une entreprise commune chargée de la distribution de leurs produits aux acteurs du secteur horeca (sur le segment dit « on-trade »). Cette entreprise commune permettra de rationaliser la distribution des produits en utilisant une flotte réduite de camions dédiés, et de réduire ainsi les émissions de CO2. Il est également prévu que l'entreprise commune basculera progressivement vers un parc de véhicules 100% électriques. L'entreprise commune ne fournira des services qu'à ses sociétés mères ; les services seront refacturés aux entreprises mères sur la base d'une répartition équitable eu égard au volume de produits distribués. Les parties n'anticipent aucun impact sur leurs coûts de distribution, les gains réalisés par la rationalisation compensant les investissements nécessaires à l'électrification. Des mécanismes sont en place pour éviter toute remontée d'information sensible aux sociétés mères notamment sur les volumes et l'identité des clients.

<sup>24</sup> D'autres exemples sont également fournis dans les Lignes Directrices Horizontales, paras. 599 à 603.

<sup>25</sup> Règlement (UE) 2022/720 de la Commission du 10 mai 2022 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées, C/2022/3015, disponible ici : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32022R0720>.

<sup>26</sup> Règlement (UE) 2023/1067 de la Commission du 1er juin 2023 relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de spécialisation, C/2023/3448, disponible ici : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32023R1067>

<sup>27</sup> Règlement (UE) 2023/1066 de la Commission du 1er juin 2023 relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de recherche et de développement, C/2023/3443, disponible ici : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32023R1066>

<sup>28</sup> Lignes Directrices Horizontales, para. 291.

*Analyse* : l'accord en cause est un accord sur les coûts, et pourrait avoir des effets sur la concurrence entre les brasseries artisanales. Toutefois, les entreprises en question continueront à se faire concurrence sur d'autres éléments du prix et caractéristiques des produits, et il n'est pas évident que l'accord aura pour effet de restreindre la concurrence de façon appréciable, notamment en raison de la pression concurrentielle des brasseries industrielles. Cependant, même s'il est constaté que l'accord a des effets négatifs appréciables sur la concurrence au sens de l'article 101(1) TFUE et de l'article IV.1(1) CDE (s'il apparaît que l'accord entraîne par exemple une convergence à la hausse des prix aux clients), les avantages en matière de simplification des livraisons, de même que les avantages collectifs découlant d'une réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, dûment quantifiés, pourraient compenser le préjudice, et l'accord serait en mesure de satisfaire aux conditions de l'article 101(3) TFUE et de l'article IV.1(3) CDE.

### **Exemple 3 – Accord restreignant la concurrence, mais pouvant remplir les conditions d'une exemption à la suite d'un examen détaillé**

*Situation* : une nouvelle technologie permettant de produire des batteries de véhicules électriques performantes sans utilisation de métaux rares a été développée mais n'est encore utilisée que dans moins de 1 % des véhicules en raison de son développement récent, de l'absence de chaîne de valeur intégrée et du manque d'effets d'échelle. Trois fabricants européens d'automobiles décident de coopérer pour ne plus vendre en Belgique que des véhicules comprenant ce type de batteries. En raison des investissements nécessaires afin d'adapter les chaînes d'approvisionnement et les lignes de production, les fabricants ont également décidé qu'ils appliqueraient tous un premium représentant environ 10 % des surcoûts supplémentaires moyens concernant le passage à cette nouvelle technologie ; selon le prix du véhicule en cause, ce premium représenterait à court terme une augmentation du prix des véhicules de 3 % à 5 %. Ces fabricants représentent environ 40 % de tous les véhicules automobiles vendus en Belgique.

Une étude publiée séparément démontre que les effets d'échelle dans la production de batteries sont considérables et que les batteries sans métaux rares pourraient à terme coûter beaucoup moins cher à produire que les batteries électriques actuelles, ce qui pourrait en conséquence réduire significativement le prix des véhicules électriques. Or, le prix d'achat reste aujourd'hui le principal obstacle au remplacement des véhicules thermiques par des véhicules électriques. De même, ce nouveau type de batteries serait sensiblement plus léger et moins encombrant, ce qui est susceptible de diminuer la consommation d'électricité et de limiter encore davantage les émissions de particules fines. D'autres études scientifiques indépendantes ont démontré que la conversion significative des véhicules thermiques en véhicules électriques pourrait améliorer sensiblement la qualité de l'air en Belgique, en particulier en agglomération urbaine. Enfin, il apparaît que les consommateurs sont sensibles à la problématique de l'utilisation des métaux rares, de leurs conditions d'extraction et des dépendances économiques qu'ils suscitent.

*Analyse* : l'accord en cause constitue à la fois un accord sur la qualité des produits, et un accord sur les prix ; cet accord entraîne donc une restriction de concurrence directe. Il convient dès lors d'analyser si cet accord pourrait bénéficier d'une exemption :

1) L'accord est susceptible de générer des gains d'efficacité : en effet, la réduction de l'utilisation de métaux rares et la diminution significative des coûts de production à terme, ainsi que la diminution du poids des véhicules, (i) améliore la qualité et le prix des batteries, et (ii) améliore la qualité de l'air

environnant. Les parties peuvent se fonder sur des études scientifiques indépendantes pour justifier ces gains.

2) L'accord est susceptible d'être nécessaire pour atteindre les gains d'efficacité. La nouvelle technologie n'a à ce jour pas été adoptée massivement en raison de son coût dû au manque d'effets d'échelle. Les parties pourraient être en mesure de démontrer que les investissements liés au basculement de technologie sont tels qu'ils ne peuvent être effectués de manière indépendante. De plus, les gains en termes de qualité de l'air sont susceptibles de n'être réalisés que si une part suffisamment importante des véhicules thermiques sont convertis en véhicules électriques, ce qui est principalement fonction du prix d'achat des véhicules électriques, lui-même fonction du coût des batteries.

3) Une part équitable des bénéfices est susceptible d'être répercutée sur les consommateurs. D'une part, les consommateurs obtiennent un bénéfice individuel direct lié à l'utilisation du véhicule, via une diminution de leur consommation d'électricité. D'autre part, les consommateurs en cause obtiennent également un avantage individuel lié à leur perception d'un produit dépourvu de métaux rares, qui pourrait se traduire dans leur disposition à payer. Enfin, l'accord génère également des avantages collectifs. Dans le cas d'espèce, les consommateurs de véhicules en Belgique recourent substantiellement les citoyens belges qui bénéficient d'une qualité d'air améliorée, en particulier en milieu urbain. Une mise en balance globale de ces intérêts pourrait permettre de considérer que l'accord est au moins neutre pour les consommateurs affectés.

4) L'accord n'élimine pas toute concurrence. D'une part, les parties ne représentent que 40 % de la fourniture de véhicules en Belgique ; la restriction ne concerne donc pas 60 % du marché. De plus, l'accord ne porte que sur certains paramètres de concurrence, notamment la technologie des batteries et un composant du prix, laissant les parties libres de se faire concurrence sur tous les autres aspects.

#### **Exemple 4 – Accord restrictif de la concurrence et non justifié**

*Situation* : quatre grandes entreprises fournissant des services de nettoyage aux entreprises conviennent de signer une charte dans laquelle elles s'engagent à ne plus utiliser que des produits d'entretien « verts ». Les produits « verts » revendiquant des impacts positifs sur l'environnement étant généralement plus chers – les parties estiment un surcoût d'environ 10 % dans leurs négociations individuelles – les parties lancent également un appel d'offre groupé pour ces produits « verts » espérant ainsi réduire les coûts. Les parties coordonnent enfin leur communication sur le sujet, afin d'éviter tout effet d'annonce. La loi n'impose pas de normes de durabilité pour les produits d'entretien ; et la notion de produits « verts » est définie de manière indépendante dans la charte et l'appel d'offres. Ces quatre entreprises représentent environ 40 % du marché.

Des études récentes sur les préférences des consommateurs démontrent une sensibilisation accrue à l'impact des produits ménagers sur l'environnement, et une disposition à payer environ 10 % de plus pour un produit ou un service plus respectueux de l'environnement, ce qui est susceptible de se répercuter également au niveau de la demande de services par les entreprises.

*Analyse* : l'accord conduit à une harmonisation du type et des coûts des produits d'entretien des parties et est susceptible de restreindre la concurrence ; de plus, il est possible que ce surcoût soit répercuté par les parties sur les prix de leurs services aux entreprises. Un tel accord est également

susceptible d'affecter la concurrence sur la qualité des services, en neutralisant la communication sur les performances écologiques des services en question.

L'accord est également peu susceptible de remplir les conditions d'une exemption. L'existence de gains d'efficacité découlant de l'accord nécessiterait d'abord de démontrer que les produits « verts » définis par la charte sont effectivement meilleurs pour l'environnement. D'autre part, et surtout, la coopération n'apparaît pas nécessaire pour atteindre les gains d'efficacité allégués. Les parties ont la possibilité de se procurer des produits « verts » indépendamment, et il existe une demande pour des services plus respectueux de l'environnement, ce qui permettrait aux parties de récupérer un éventuel surcoût de manière individuelle si elles le souhaitent. Enfin, et dans tous les cas, il serait possible d'atteindre les gains d'efficacité de manière moins restrictive de concurrence, en se limitant par exemple à la signature de la charte. En conséquence, l'accord ne remplit pas au moins deux conditions de l'article 101(3) TFUE, et ne peut donc pas bénéficier de l'exemption.

## **II. Règles spécifiques concernant les accords de durabilité dans le secteur agricole**

25. Les règles de concurrence s'appliquent également au secteur agricole<sup>29</sup>. Cependant, en raison des spécificités de ce secteur (fragmentation de la production, difficulté de faire rapidement correspondre l'offre et la demande, dépendance à l'égard des conditions météorologiques et caractère périssable des produits) et des objectifs de la politique agricole commune européenne<sup>30</sup>, le secteur agricole présente des différences par rapport aux autres secteurs de l'économie justifiant un traitement différencié. A ce titre, un certain nombre d'exceptions au droit de la concurrence ont été historiquement prévues par le règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, tel qu'amendé (ci-après le « **Règlement OCM** »).

26. D'une part, les agriculteurs peuvent coopérer pour la production et la vente de leurs produits au sein d'organisations de producteurs (ci-après les « **OP** »)<sup>31</sup>, par exemple en vendant conjointement leurs produits. De tels accords permettent de renforcer la position de négociation des agriculteurs vis-à-vis des acheteurs. D'autre part, le Règlement OCM prévoit l'organisation de coopérations au sein d'une chaîne de valeur sous la forme d'organisations interprofessionnelles (ci-après dénommée « **OIP** ») actives dans la production, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles<sup>32</sup>. Les accords, décisions et pratiques concertées des OIP peuvent être exonérées de l'application du droit de la concurrence lorsqu'elles n'excèdent pas le cadre de leurs missions<sup>33</sup>. Cela peut inclure notamment des coopérations en matière de durabilité entre les agriculteurs et les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire visant par exemple à promouvoir et réaliser des recherches

<sup>29</sup> L'Article 42 TFUE limite cependant l'application des règles du droit de la concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, dans la mesure déterminée par le Parlement européen et le Conseil.

<sup>30</sup> Article 39(1), TFUE.

<sup>31</sup> Article 152 OCM.

<sup>32</sup> Article 157 OCM.

<sup>33</sup> Voir notamment l'article 157(7)(c) CMO, et les équivalents pour les OI concernant des secteurs agricoles spécifiques. De tels accords ne doivent également pas (i) entraîner toute forme de cloisonnement des marchés à l'intérieur de l'Union, (ii) nuire au bon fonctionnement de l'organisation des marchés, (iii) créer des distorsions de concurrence qui ne sont pas indispensables pour atteindre les objectifs de la PAC, (iv) fixer des prix ou des quotas, ou (v) créer des discriminations ou éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits concernés.

concernant la production intégrée et durable ou d'autres méthodes de production respectueuses de l'environnement. En dehors des OP et des OIP, les accords, décisions et pratiques concernant la production ou le commerce des produits agricoles et nécessaires à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune de l'Union européenne<sup>34</sup> (augmentation de la productivité agricole, garantie d'un niveau de vie équitable pour les agriculteurs, stabilisation des marchés, sécurisation de l'approvisionnement alimentaire et garantie de prix raisonnables pour les consommateurs) peuvent également bénéficier d'une exemption<sup>35</sup>.

27. En 2021, dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (« PAC ») pour la période 2023-2027, il a été jugé nécessaire de prévoir une exemption supplémentaire pour les accords de durabilité en matière agricole. Cette exemption est prévue par le nouvel article 210bis OCM. Cette disposition offre davantage de garanties aux agriculteurs qui souhaiteraient développer des initiatives en matière de durabilité dans le contexte de la production ou du commerce de produits agricoles, avec leurs concurrents et/ou d'autres acteurs du secteur.

28. La Commission a adopté des lignes directrices sur l'application l'article 210 bis OCM (« **Lignes Directrices 210bis** »)<sup>36</sup>. Ces lignes directrices, en vigueur depuis le 8 décembre 2023, précisent comment les acteurs du secteur agroalimentaire peuvent élaborer des initiatives conjointes en matière de durabilité bénéficiant d'une exemption des règles de concurrence. La Commission a récemment rendu son premier avis concernant l'application concrète de cette exemption<sup>37</sup>. Les conditions d'application de l'article 210 bis OCM sont détaillées ci-dessous.

29. A titre liminaire, comme rappelé au paragraphe 13 ci-dessus, le droit de la concurrence ne s'applique qu'aux accords ayant pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence. Ainsi, un accord entre acteurs du secteur agricole n'ayant ni pour objet ni pour effet de restreindre la concurrence ne tombe pas dans le champ du droit de la concurrence, sans qu'il soit nécessaire d'analyser si les conditions de l'article 210 bis OCM sont remplies<sup>38</sup>. Les sections suivantes présupposent donc que l'accord en question contient au moins une disposition susceptible d'avoir pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence. De même, l'article 210 bis OCM ne s'applique qu'aux accords mis en œuvre au sein de l'UE<sup>39</sup>.

## **II.1 L'accord inclut au moins un producteur de produits agricoles**

30. L'article 210 bis OCM s'applique aux « *accords, décisions et pratiques concertées des producteurs de produits agricoles qui ont trait à la production ou au commerce des produits agricoles* ». En

---

<sup>34</sup> Article 39(1) TFUE.

<sup>35</sup> Article 209 OCM. Afin de bénéficier de l'exemption, de tels accords doivent également (i) ne pas mettre menacer les objectifs de la politique agricole commune de l'Union européenne au sens de l'Article 39 TFUE et (ii) ne pas prévoir une obligation de pratiquer un prix déterminé ou exclure toute concurrence.

<sup>36</sup> Voir note 3 supra.

<sup>37</sup> Commission, Avis du 15 juillet 2025 concernant un accord de durabilité dans le secteur du vin en Occitanie, disponible ici [https://competition-policy.ec.europa.eu/document/download/86f5a339-ee2d-430f-8e29-5fb56770ba14\\_en?filename=2025\\_EC\\_opinion\\_on\\_sustainability\\_agreement\\_french\\_wine\\_sector\\_en.pdf](https://competition-policy.ec.europa.eu/document/download/86f5a339-ee2d-430f-8e29-5fb56770ba14_en?filename=2025_EC_opinion_on_sustainability_agreement_french_wine_sector_en.pdf) (« **Secteur du vin en Occitanie** »).

<sup>38</sup> Voir notamment Lignes Directrices 210bis, note 3 supra, paras. 67 et suivants.

<sup>39</sup> Lignes Directrices 210bis, note 3 supra, para. 33. Le fait qu'un producteur soit basé en dehors de l'UE n'exclut pas l'application de l'article 210 bis OCM s'il est démontré que l'accord est mis en œuvre dans l'UE, ou est susceptible d'avoir un effet immédiat, sensible et prévisible sur la concurrence dans le marché intérieur.

pratique, il revient donc aux entreprises souhaitant bénéficier de l'exemption de s'assurer que la coopération en cause (i) constitue un accord, une décision ou une pratique concertée, et (ii) qu'au moins un producteur de produits agricoles y participe.

- ***Un accord, une décision ou une pratique concertée***

31. La notion d'accord, de décision ou de pratique concertée est interprétée largement en droit de la concurrence<sup>40</sup>. Afin de bénéficier de l'exemption de l'article 210 bis, il doit exister un concours de volontés entre au moins deux entreprises ou associations d'entreprises, visant à mettre en œuvre une norme de durabilité.

- ***Participation d'au moins un producteur de produits agricoles***

32. L'article 210 bis OCM ne s'applique qu'aux accords auxquels au moins un producteur de produits agricoles est partie<sup>41</sup>. Les producteurs sont donc des acteurs essentiels pour l'application de l'article 210 bis OCM. Pour être partie à l'accord, le producteur doit être associé à la négociation, à l'adoption et à l'application de la norme de durabilité concernée<sup>42</sup>. A condition qu'une des parties soit effectivement un producteur de produits agricoles<sup>43</sup>, l'exemption s'applique aux accords bilatéraux, tripartites ou multipartites conclus avec soit d'autres producteurs (accords horizontaux), soit un ou plusieurs opérateurs<sup>44</sup> actif(s) à d'autres niveaux de la chaîne de valeur alimentaire (accords verticaux).

## **II.2 L'objet de l'accord est la mise en œuvre d'une norme de durabilité supérieure aux exigences légales existantes**

33. L'article 210 bis OCM ne couvre que les accords qui « visent à appliquer une norme de durabilité supérieure à celle imposée par le droit de l'Union ou le droit national ». Il est donc nécessaire de vérifier que l'accord (i) vise une norme de durabilité, et (ii) que celle-ci est supérieure aux exigences impératives existantes.

- ***Une norme de durabilité***

34. L'article 210 bis, paragraphe 3, OCM définit la notion de norme de durabilité comme une norme qui vise à contribuer à un ou plusieurs des objectifs suivants :

---

<sup>40</sup> Voir notamment paragraphes 24 à 26 des Lignes Directrices 210bis.

<sup>41</sup> La notion de producteur recouvre les producteurs de produits agricoles tels que définis à l'annexe I TFUE, et précisés à l'annexe I du règlement OCM, a) les céréales; b) le riz; c) le sucre; d) les fourrages séchés; e) les semences; f) le houblon; g) l'huile d'olive et les olives de table; h) le lin et le chanvre; i) les fruits et légumes; j) les produits transformés à base de fruits et légumes; k) les bananes; l) le vin; m) les plantes vivantes et produits de la floriculture; n) le tabac; o) la viande bovine; p) le lait et les produits laitiers; q) la viande de porc; r) les viandes ovine et caprine; s) les œufs; t) la viande de volaille; u) l'alcool éthylique d'origine agricole; v) les produits de l'apiculture; w) les vers à soie; et x) les autres produits. Il y a lieu de noter que le règlement OCM ne s'applique pas aux produits de la pêche et de l'aquaculture.

<sup>42</sup> Dans son avis sur le Secteur du vin en Occitanie, note 37 supra, para. 23, la Commission a notamment considéré que les producteurs de vin étaient (i) parties aux accords en cause et (ii) engagés dans la négociation, l'adoption et la mise en œuvre de ces accords. Les autres parties à l'accord sont les associations régionales d'acheteurs du vin en question.

<sup>43</sup> Cette condition n'empêche naturellement pas d'autres producteurs de se joindre à l'initiative à un stade ultérieur.

<sup>44</sup> La Commission distingue notamment les opérateurs actifs au niveau de la production agricole (par exemple, fournisseurs de semences ou pesticides), de la transformation (qui utilisent des produits agricoles pour fabriquer des produits non inclus dans l'annexe I TFUE) et de la commercialisation (y compris les distributeurs).

- des objectifs environnementaux<sup>45</sup> ;
- la production de produits agricoles selon des méthodes permettant de réduire l'utilisation de pesticides et de gérer les risques résultant d'une telle utilisation, ou de réduire le risque de résistance aux antimicrobiens dans la production agricole ; et
- la santé et le bien-être des animaux.

35. La notion de norme de durabilité au terme de l'article 210 bis OCM est donc plus restreinte que la notion d'accord de durabilité retenue dans les Lignes Directrices Horizontales. Notamment, l'exemption prévue par l'article 210 bis OCM ne couvre pas les accords visant des objectifs de durabilité sociaux<sup>46</sup> ou économiques<sup>47</sup>. A ce stade, de tels accords doivent être appréciés en vertu des règles détaillées dans la Section I ci-dessus.

36. En outre, l'application de la norme de durabilité doit produire des résultats tangibles et mesurables ou, à tout le moins, des résultats observables et descriptibles.

- **Supérieure aux exigences légales**

37. La norme de durabilité faisant l'objet de l'accord doit imposer des exigences en matière de durabilité qui vont au-delà de ce qui est exigé par une norme obligatoire existante. Deux situations doivent être distinguées :

- Soit il n'existe aucune règle obligatoire en la matière au niveau local, national ou européen : un accord introduisant des exigences de durabilité lorsqu'aucune norme n'existe encore pourra bénéficier de l'exemption de l'article 210 bis OCM. Il en va de même lorsque des exigences existent mais (i) ne sont pas encore en vigueur<sup>48</sup>, ou (ii) ne sont contraignantes que pour les états et non pour les entreprises individuelles. Un accord par lequel les parties visent à se conformer à une norme de durabilité existante mais non obligatoire, par exemple des standards concernant l'agriculture biologique<sup>49</sup>, remplit également ces conditions.

---

<sup>45</sup> Cela inclut, notamment, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, l'utilisation durable et la protection des paysages, de l'eau et du sol, la transition vers une économie circulaire, y compris la réduction du gaspillage alimentaire, la prévention et la réduction de la pollution (atmosphérique, pollution plastique), l'amélioration de la qualité de l'air, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes (en ce compris l'accroissement de la biodiversité des sols, l'amélioration de la composition des sols et la protection maritime).

<sup>46</sup> Par exemple les accords visant à l'amélioration des conditions de travail des travailleurs agricoles ou à l'accès à des régimes alimentaires sains et nutritifs pour les consommateurs.

<sup>47</sup> Par exemple, l'Autorité de la concurrence allemande (« BkartA ») a précédemment refusé d'approuver une initiative en considérant qu'il n'était pas établi que l'accord proposé avait un lien suffisant avec une norme de durabilité, et notamment que le fait d'assurer un revenu suffisant aux agriculteurs ne contribuait pas directement à la protection de l'environnement, la réduction de l'utilisation des pesticides ou le bien-être animal. Voir affaire B2-87/21, Production laitière, 8 mars 2022, disponible ici : [https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Entscheidung/DE/Fallberichte/Kartellverbot/2022/B2-87-21.pdf?\\_\\_blob=publicationFile&v=2](https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Entscheidung/DE/Fallberichte/Kartellverbot/2022/B2-87-21.pdf?__blob=publicationFile&v=2).

<sup>48</sup> A noter cependant que l'exemption ne sera applicable que tant que ces règles ne deviennent pas obligatoires.

<sup>49</sup> Voir par exemple Commission, Secteur du vin en Occitanie, note 37 supra, paras. 30-42.

- Soit il existe une règle obligatoire au niveau local, national ou européen : pour bénéficier de l'exemption, l'accord doit alors prévoir des exigences allant au-delà de la norme obligatoire la plus élevée applicable aux produits couverts par l'accord<sup>50</sup>.

### **II.3 L'accord et ses restrictions de concurrence sont indispensables à l'application de la norme de durabilité**

38. L'exemption prévue par l'article 210 bis OCM ne s'applique qu'aux restrictions de concurrence qui sont indispensables à l'application de la norme de durabilité en cause.

39. L'analyse de l'indispensabilité des restrictions de concurrence s'effectue à deux niveaux : au niveau de l'accord en tant que tel, d'une part, et au niveau de chaque restriction de concurrence, d'autre part.

#### ***II.3.a L'accord de durabilité est-il raisonnablement nécessaire pour appliquer la norme de durabilité poursuivie ?***

40. La première question est de savoir si l'accord permet effectivement l'application de la norme de durabilité. Si c'est le cas, les parties doivent se demander s'il est nécessaire de coopérer par la conclusion d'un accord en vue d'appliquer une telle norme de durabilité, ou si elles pourraient atteindre le même résultat par des actions individuelles<sup>51</sup>. Une action collective peut par exemple être indispensable lorsque la norme de durabilité impose des investissements que les producteurs ne sont pas en mesure de supporter seuls, nécessite un partage d'expériences ou de connaissances, ou permet de réaliser d'importantes économies d'échelle. Une coopération peut également être indispensable pour contrer les désavantages subis par le premier acteur mettant en œuvre cette norme (« *first-mover disadvantage* »). Enfin, un accord de durabilité peut être considéré comme indispensable s'il permet d'appliquer une norme de durabilité plus rapidement, à moindre coût et avec moins d'efforts qu'individuellement. Si une coopération est nécessaire, les parties doivent aussi déterminer si le même résultat pourrait être atteint par le biais d'une coopération avec d'autres acteurs, par exemple, avec un fournisseur au lieu d'un concurrent<sup>52</sup>.

41. Les parties à l'accord doivent également analyser si les différentes dispositions de l'accord en cause sont nécessaires pour l'application de la norme de durabilité. Pour ce faire, il est nécessaire d'identifier les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la norme, les dispositions de l'accord visant à remédier à chacune de ces difficultés, et les éventuelles mesures alternatives qui permettraient d'atteindre le même résultat<sup>53</sup>. Si plusieurs mesures sont aptes à résoudre la difficulté identifiée, la mesure indispensable sera celle qui restreint le moins la concurrence<sup>54</sup>.

---

<sup>50</sup> Si un accord de durabilité couvre plusieurs régions ou localités, chacune ayant des normes obligatoires différentes, la norme prévue par l'accord de durabilité doit dépasser la norme applicable de la région ou de la localité où a lieu la production ou le commerce couvert par l'accord.

<sup>51</sup> Lignes Directrices 210bis, section 5.3.1.

<sup>52</sup> Lignes Directrices 210bis, para. 133.

<sup>53</sup> Lignes Directrices 210bis, section 5.3.2.

<sup>54</sup> Par exemple, si une collaboration en matière de durabilité peut être coordonnée soit par un tiers indépendant, soit par un acteur du marché, concurrent des autres parties à l'initiative, la seconde option est peu susceptible d'être considérée comme indispensable au sens de l'article 210 bis OCM. Voir par exemple AdIC, Orientations informelles n° 25-DD-01 du 29 janvier 2025 relative à la création d'un système de prise en charge collective du surcoût et des risques associés à la transition

**Exemple.** Le 15 juillet 2025, la Commission a émis un premier avis sur la compatibilité d'un accord de durabilité en vertu de l'article 210 bis OCM, à la demande des « Vignerons Coopérateurs de France ». Cet accord concerne la fixation de prix indicatifs pour le vin produit dans la région française de l'Occitanie selon les normes applicables aux vins biologiques et aux vins à « haute valeur environnementale » (« HVE »), qui vont au-delà des obligations réglementaires européennes et nationales applicables au secteur. Concrètement, il s'agit d'un accord entre les producteurs de vin respectant ces normes, d'une part, et les associations régionales de négociants en vin, d'autre part, visant à fournir des prix d'orientation pour la vente de vin en vrac, laissant les opérateurs libres de s'y référer dans le cadre de leurs transactions individuelles. Son objectif est d'inciter les producteurs concernés à maintenir leurs pratiques de production durables malgré les coûts supplémentaires induits, qui ont significativement augmentés en raison de l'inflation des dernières années.

Dans son avis, la Commission identifie deux difficultés principales à la mise en œuvre de la production de vin biologique et HVE : (i) l'impossibilité pour les parties d'obtenir des prix de vente en gros permettant un retour suffisant pour continuer à produire en conformité avec les standards HVE et biologiques ; et (ii) le manque d'information des consommateurs sur la valeur ajoutée de ce type de produits et des coûts afférents à leur production. Dans son analyse de la nécessité de la coopération envisagée et de ses différentes dispositions, la Commission effectue une comparaison avec plusieurs mécanismes alternatifs tels que (i) la détermination de quotas d'achats minimum ou d'exclusivités d'achat, (ii) la limitation de la production, (iii) une campagne de promotion visant à améliorer la connaissance des consommateurs, et (iv) un accord sur les prix ou un engagement minimum en termes de prix des acheteurs envers les producteurs. Au final, la Commission conclut qu'en l'espèce l'accord sur les prix tel qu'envisagé constitue le moyen le plus approprié et efficace d'atteindre et de maintenir les normes de durabilité en question, et suggère qu'il puisse être renforcé à l'avenir par une campagne de sensibilisation auprès des consommateurs.

### ***II.3.b Les restrictions de concurrence sont-elles individuellement nécessaires pour appliquer la norme de durabilité ?***

42. Lors de cette deuxième étape, les parties doivent analyser si chaque restriction de concurrence contenue dans l'accord de durabilité constitue l'option la moins restrictive pour permettre l'application de la norme en question. Cette analyse doit prendre en compte la nature et l'intensité de la restriction.

Pour apprécier la « nature » d'une restriction, il convient de tenir compte de : (i) la manière dont un paramètre spécifique de la concurrence est limité par une disposition individuelle ; et (ii) l'existence éventuelle d'une alternative réaliste et moins restrictive à cette disposition. Les parties à un accord de durabilité doivent choisir la restriction qui a l'effet le moins négatif sur la concurrence tout en permettant d'appliquer la norme de durabilité<sup>55</sup>.

**Exemple.** Dans l'avis sur le Secteur du vin en Occitanie, l'accord concernait la fixation de prix d'orientation. Le Commission a considéré qu'un tel accord impliquait trois types de restrictions de la concurrence : (i) une restriction sur les prix en raison de la détermination conjointe d'indicateurs

---

agroécologique, disponible ici : <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/sites/default/files/2025-02/25-DD-01.pdf> (« Transition Agroécologique »), para. 94.

<sup>55</sup> Lignes Directrices 210bis, section 5.4.1. Voir également AdIC, Transition Agroécologique, note 54 supra, para. 160, indiquant que le versement d'une prime séparée du prix payé, négocié librement par les participants, est plus susceptible de remplir la condition d'indispensabilité de l'article 210 bis OCM.

communs entre producteurs, d'une part, et avec les négociants, d'autre part; (ii) un échange d'informations commerciales sensibles dans le contexte de la détermination des indicateurs en question, qui pourrait donner lieu à une inflation du niveau des indicateurs ; et (iii) une possible réduction de la production de vin, en comparaison avec les rendements de la production conventionnelle.

Dans son analyse, la Commission a examiné la nécessité des restrictions de concurrence en cause afin de permettre aux vignerons de (continuer à) produire selon les normes applicables aux vins biologiques et aux vins HVE. Au niveau de la nature des restrictions en question, la Commission a examiné plusieurs alternatives réalistes possibles à la détermination de prix d'orientation, à savoir une fixation du prix de vente total, une fixation d'un prix minimum ou la mise en place d'un premium par rapport au prix de marché du vin conventionnel. La Commission en a conclu que les deux premières alternatives étaient plus restrictives que la mise en place de prix d'orientation, et qu'un premium serait difficile à calculer compte tenu des méthodes de production complètement différentes des vins biologiques et HVE par rapport au vin conventionnel, outre qu'il pourrait être potentiellement plus restrictif. En conséquence, les restrictions de concurrence découlant de la détermination de prix d'orientation ont été considérées nécessaires en l'espèce.

43. La détermination de l'intensité d'une restriction implique une appréciation du niveau quantitatif de la restriction sur le prix, la production et, éventuellement, la qualité, le choix et l'innovation, ainsi que la durée de la restriction<sup>56</sup>. La notion de niveau quantitatif de la restriction vise la mesure dans laquelle la restriction en cause est susceptible d'affecter les paramètres pertinents de la concurrence. Une restriction de haute intensité ne sera considérée comme indispensable que si une restriction d'intensité inférieure réduit la probabilité que les parties appliquent la norme de durabilité.

44. En ce qui concerne la durée, en particulier, la question est de savoir si une restriction plus courte rendrait moins probable l'application de la norme de durabilité. En revanche, si les coûts de mise en œuvre de la norme de durabilité sont supportés tout au long de sa mise en œuvre, la restriction peut devoir être appliquée pendant toute la durée de l'accord de durabilité<sup>57</sup>.

**Exemple.** Dans l'avis sur le Secteur du vin en Occitanie, l'accord analysé portait sur des indicateurs de prix. Dans son appréciation du caractère indispensable de l'intensité des restrictions de concurrence qui découlent de cet accord, la Commission a examiné si les prix d'orientation déterminés en vertu de l'accord reflétaient correctement (i) l'estimation des coûts supportés et de la perte de revenus associée à la production de vin biologique et HVE; (ii) le niveau de certitude que les coûts engagés et les pertes de revenus attendues se concrétiseront; et (iii) le retour probable sur les investissements relatifs à d'autres solutions, en considérant qu'un premium de 20 % des coûts totaux et pertes de revenus moyennes liés à la production biologique et HVE pouvait être considéré indispensable en l'espèce à la mise en œuvre de la norme de durabilité. A l'issue de son analyse, la Commission a conclu positivement au caractère indispensable de l'intensité des restrictions découlant de l'accord. En particulier, le premium de rentabilité a été considéré nécessaire au regard du risque important que les vignerons abandonnent les normes en question, et les producteurs de vin se sont par ailleurs engagés à mettre en œuvre une série de mesures visant à encadrer les échanges d'informations commerciales sensibles entre eux, ainsi qu'avec les négociants.

<sup>56</sup> Lignes Directrices 210bis, section 5.4.2.

<sup>57</sup> Lignes Directrices 210bis, para. 129.

En ce qui concerne la durée de l'accord et des restrictions de concurrence en découlant, la Commission a considéré qu'une durée de deux ans pouvait être considérée comme indispensable afin d'assurer « *que les producteurs de vin à Haute Valeur Environnementale et de vin biologique ne mettent pas fin à leurs activités jusqu'à ce que la demande des consommateurs pour ce type de produits revienne à des niveaux normaux à la suite de la fin de la période d'inflation et la réduction globale de la capacité de production viticole résultant [d'un programme gouvernemental]* »<sup>58</sup>. Cependant, la nécessité de toute prolongation éventuelle doit faire l'objet d'une nouvelle analyse préalable.

45. Si les conditions de l'article 210 bis OCM ne sont pas remplies, l'accord doit être analysé au regard des règles générales présentées à la Section I des présentes lignes directrices.

#### **II.4 Réévaluation régulière**

46. L'exemption prévue par l'article 210 bis OCM ne s'applique que tant que toutes ses conditions demeurent remplies ; les parties sont donc tenues de s'assurer régulièrement que leur accord est toujours couvert par l'exemption. Les parties doivent notamment vérifier (i) qu'il n'y a pas eu de modifications législatives ou réglementaires qui auraient relevé les exigences de durabilité applicables à un niveau égal ou supérieur à celui prévu par l'accord et (ii) qu'aucun changement matériel de circonstances affectant le caractère indispensable de l'accord, de ses dispositions et des restrictions de concurrence en découlant, n'est intervenu dans l'intervalle.

47. Si une ou plusieurs des conditions de l'exemption n'est ou ne sont plus réunie(s), les parties peuvent soit résilier leur accord, soit le modifier afin de le rendre à nouveau compatible avec l'article 210 bis OCM. Par exception, dans l'hypothèse où des investissements ont été effectués lorsque les conditions de l'exemption étaient remplies, les parties peuvent maintenir leur accord le temps nécessaire à récupérer tous les coûts qu'elles ont supportés pour développer ou mettre en œuvre la norme de durabilité en question<sup>59</sup>.

#### **II.5 Mécanisme de sauvegarde**

48. L'Autorité et la Commission conservent la possibilité d'intervenir à l'égard d'un accord de durabilité tombant dans le champ d'application de l'article 210 bis OCM (i) afin d'éviter une élimination de la concurrence ou (ii) si les objectifs de la PAC (tels que repris à l'article 39 TFUE<sup>60</sup>) sont menacés. Cette possibilité existe donc même si les conditions de l'exemption sont remplies. Cette intervention peut donner lieu à une décision retirant le bénéfice de l'exemption, le cas échéant accompagnée de remèdes (cessation, modification, etc.) ; une telle intervention – et toute sanction éventuelle – ne peut en revanche porter que sur l'avenir, c'est-à-dire sur les effets futurs de l'accord en question.

<sup>58</sup> Commission, Secteur du vin en Occitanie, note 37 supra, para. 80, traduction libre.

<sup>59</sup> Lignes Directrices 210bis, para. 153.

<sup>60</sup> En vertu de l'article 39 TFUE, les objectifs de la politique agricole commune de l'Union européenne incluent : (i) accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment la main d'œuvre ; (ii) assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture ; (iii) stabiliser les marchés ; (iv) garantir la sécurité d'approvisionnements ; et (v) assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

49. Toutefois, cette possibilité est soumise à des conditions strictes et ne sera utilisée que dans des cas exceptionnels. La Commission considère qu'il pourrait y avoir une élimination de la concurrence si un accord de durabilité entraîne l'exclusion de produits concurrents ou de produits similaires (conformes aux normes alimentaires) mais moins durables, qui pourraient répondre à une partie substantielle de la demande des consommateurs<sup>61</sup>. L'analyse devra s'effectuer au cas par cas, en analysant notamment si les éventuels produits exclus du marché en sont sortis à la suite d'une baisse de la demande des consommateurs et si leur exclusion laisse une demande significative non satisfaite.

50. En ce qui concerne les objectifs de la PAC (tels que repris à l'article 39 TFUE), seule une affectation significative d'un ou plusieurs de ces objectifs serait susceptible de justifier une intervention<sup>62</sup>.

### **III. Demande d'avis informel concernant les accords de durabilité**

51. L'application du droit de la concurrence est fondée sur le principe d'auto-évaluation par les entreprises et associations d'entreprises de la conformité de leurs accords et pratiques commerciales avec les règles applicables. Les présentes lignes directrices, de même que les Lignes Directrices Horizontales et les Lignes Directrices 210bis de la Commission, visent à assister les entreprises dans cet exercice.

52. L'Autorité est cependant consciente du fait que des incertitudes peuvent subsister en pratique et est disposée à fournir aux entreprises et associations professionnelles des avis informels concernant la compatibilité de leurs accords de durabilité avec le droit de la concurrence. Les sections suivantes présentent les deux options disponibles à cet égard et leurs modalités respectives.

53. Une demande d'avis informel sur un accord de coopération en matière de durabilité peut être présentée par toute entreprise ou association d'entreprises ou, dans le cas de l'article 210 bis OCM, par tout producteur, OP ou OIP, ou son représentant (ci-après le « **Demandeur** ») à l'adresse électronique suivante : [Sustainability@bma-abc.be](mailto:Sustainability@bma-abc.be), en spécifiant l'option retenue. Dans un souci d'efficacité, il est possible pour le Demandeur de prendre contact au préalable avec l'Autorité par le même canal afin d'évaluer la pertinence d'une demande d'avis informel ou de déterminer le stade d'avancement du projet auquel une telle demande serait opportune, ainsi que de discuter de l'option la plus adéquate.

54. L'Autorité rappelle que les entreprises peuvent également demander des avis formels à la Commission sur la compatibilité de leurs accords avec les exemptions prévues en matière agricole<sup>63</sup> et, plus généralement, des avis informels sur la compatibilité de leurs accords de durabilité au regard des règles de concurrence<sup>64</sup>.

#### ***III.1.a Demande de point de vue informel du Président***

55. En vertu de l'article IV.19, §1<sup>er</sup>, 5° CDE, le Président de l'Autorité peut délivrer des « points de vue informels » concernant l'application des règles de concurrence à une pratique envisagée. Les

---

<sup>61</sup> Lignes Directrices 210bis, paras. 184 et suivants.

<sup>62</sup> Lignes Directrices 210bis, paras. 176 et suivants.

<sup>63</sup> Notamment sur la base des articles 209(2), 210(2) et 210bis(6) OCM.

<sup>64</sup> Voir notamment la communication de la Commission sur les orientations informelles sur l'application des articles 101 et 102 TFUE à des questions nouvelles ou non résolues dans des cas individuels, C(2022) 6925 final, disponible ici : [https://competition-policy.ec.europa.eu/document/download/aa6057d9-c027-4a24-97e2-2120c13e3003\\_en](https://competition-policy.ec.europa.eu/document/download/aa6057d9-c027-4a24-97e2-2120c13e3003_en).

conditions et modalités entourant les demandes et la délivrance de tels points de vue sont explicitées dans une communication du 6 mai 2020 concernant les points de vue informels du président de l'Autorité<sup>65</sup>.

56. En vertu de cette communication, pour pouvoir faire l'objet d'un point de vue informel du Président, la demande doit porter sur : (i) un accord qui n'a pas encore été conclu, ou à tout le moins mis en œuvre, mais suffisamment concret ; (ii) une situation qui ne fait pas l'objet d'une affaire pendante devant l'auditorat, le Collège, la Commission ou les cours et tribunaux belges ou de l'Union européenne ; (iii) une question de droit nouvelle qui n'a pas encore été traitée dans la pratique ou la réglementation belge ou européenne ; et (iv) une problématique présentant un intérêt économique ou sociétal suffisamment important. Cette dernière condition est considérée comme étant satisfaite en ce qui concerne les accords de durabilité.

57. En pratique, les points de vue du Président prennent la forme d'un courrier adressé au(x) Demandeur(s), qui est en principe publié sur le site internet de l'Autorité dans une version expurgée des secrets d'affaires et autres informations confidentielles. Le Président ne disposant pas de pouvoirs d'instruction, son point de vue ne peut s'exprimer qu'au regard des informations fournies par le(s) Demandeur(s). En outre, la formulation d'un point de vue informel par le Président est sans préjudice de l'ouverture ultérieure d'une instruction par l'auditeur général si les circonstances le justifient.

### **III.1.b Demande d'avis informel de l'auditorat**

58. Une demande d'avis informel peut également être adressée à l'auditorat de l'Autorité, qui la traitera au titre du principe de l'opportunité des poursuites inhérent à sa fonction d'instruction. Les demandes adressées à l'auditorat ne sont pas assujetties à des conditions particulières. Elles peuvent donc porter sur un accord déjà conclu ou mis en œuvre et sur des questions qui auraient déjà été traitées précédemment et ce, indépendamment de l'importance des intérêts en présence.

59. Selon les cas et les besoins du Demandeur, l'auditorat peut fournir son avis oralement, par courrier électronique ou par lettre. L'auditorat traitera la demande sur la base des informations fournies par le Demandeur mais peut également prendre en compte toute information publique pertinente et, si opportun selon sa propre analyse, effectuer des devoirs d'enquête préalables afin de récolter les informations nécessaires à l'examen de la demande<sup>66</sup>. Les avis de l'auditorat ne sont en principe pas publiés mais peuvent faire l'objet d'une communication avec l'accord du Demandeur, notamment par le biais d'un communiqué de presse<sup>67</sup>.

60. Un avis informel de l'auditorat a pour but unique d'assister le(s) Demandeur(s) dans l'auto-évaluation de leurs accords de durabilité. Il s'agit d'une évaluation préliminaire des faits présentés et ne crée aucun droit ou obligation pour le Demandeur ou un tiers. Néanmoins, en ce qui concerne exclusivement les accords de durabilité, l'auditorat s'engage à ne pas ouvrir d'instruction au sens de

---

<sup>65</sup> Communication de l'Autorité concernant les points de vue informels du Président de l'Autorité belge de la Concurrence, 25 mai 2020, C – 2020/20872, disponible ici : [https://www.abc-bma.be/sites/default/files/content/download/files/20200525\\_informele\\_zienswijzen\\_points\\_de\\_vue\\_informels.pdf](https://www.abc-bma.be/sites/default/files/content/download/files/20200525_informele_zienswijzen_points_de_vue_informels.pdf)

<sup>66</sup> En vertu de l'article IV.40 CDE, l'auditorat peut par exemple adresser des demandes de renseignements à des entreprises, associations d'entreprises et personnes physiques, en ce compris préalablement à l'ouverture d'une instruction formelle.

<sup>67</sup> Les avis informels de l'auditorat et les informations qui les sous-tendent peuvent également être partagés à titre confidentiel avec les autres autorités de concurrence de l'Union européenne au sein du Réseau européen de concurrence. Si le Demandeur souhaite éviter un tel partage – ou le partage de certaines informations – il lui revient d'en informer l'auditorat qui appréciera en toute autonomie l'opportunité d'accéder à cette demande.

l'article IV.39 CDE à l'égard du/des Demandeur(s) – et des autres acteurs concernés si précisés dans l'avis informel – qui (i) ont soumis pour avis leur accord de coopération préalablement à l'auditorat de manière complète et transparente; et (ii) ont mis en œuvre ledit accord conformément aux modalités discutées avec l'auditorat et figurant dans son avis, en ce compris toute modification qui aurait été requise par l'auditorat afin que l'accord soit (rendu) compatible avec le droit de la concurrence. Cela vaut également à l'égard des effets anticoncurrentiels éventuels qui auraient pu résulter de l'accord de durabilité en question au cours de l'année précédant sa soumission à l'auditorat.

### ***III.1.c Délai d'examen***

61. Les avis informels de l'Autorité sont rendus dans les meilleurs délais, eu égard à la complexité de la demande, la disponibilité des informations pertinentes, le nombre de dossiers en cours et la rapidité avec laquelle le(s) Demandeur(s) (et le cas échéant les tiers) fourni(ssen)t les informations requises. En principe, l'Autorité s'efforcera de se prononcer sur les accords de durabilité qui lui seraient soumis endéans les trois mois qui suivent la réception de la demande. Dans l'hypothèse où la mise en œuvre effective d'un accord doit avoir lieu à brève échéance, et que cette urgence est dûment justifiée par le Demandeur, l'Autorité prendra en compte ce calendrier.

\*\*\*

## Annexes

### Accords de durabilité – Aide-mémoire

#### Accords peu susceptibles de restreindre la concurrence



Accords visant à mettre en œuvre des dispositions (i) obligatoires et (ii) suffisamment précises et spécifiques d'accords ou législations nationaux ou internationaux



Accords réglementant uniquement le comportement interne aux entreprises (à l'exclusion des accords sur les intrants essentiels ou les ressources humaines)



Accords visant la mise en commun d'information sur la durabilité des pratiques des fournisseurs ou distributeurs, sans obligation ou interdiction de relation commerciale



Accords de sensibilisation des consommateurs à l'impact de leurs habitudes de consommation, hors co-promotion/dénigrement ou restrictions sur la communication individuelle

#### Accords de normalisation



- 1) Coordination sur la répercussion des coûts/fixation des prix des produits conformes
- 2) Exclusion du marché des producteurs de produits non conformes
- 3) Limitation du développement technologique

##### Zone de sécurité informelle

Elaboration ouverte et transparente

+

Non-obligatoire

+

Exigences minimums seulement

+

Echanges d'informations limités à ce qui est nécessaire

+

Accès effectif et non-discriminatoire

+

Pas d'impact significatif sur la concurrence

Autres accords :

Analyse au cas par cas des effets de la norme sur la concurrence (prise en compte notamment de la concurrence d'autres normes)

#### Accords de durabilité restrictifs de concurrence



- 1) Faux accords de durabilité (écoblanchiment)
- 2) Accords ne remplissant pas les conditions de l'article 101(3) TFUE /IV.1(3)) CDE, ou d'une autre exemption applicable

##### Exemption 101(3) TFUE/IV.1(3) CDE

L'accord génère des gains d'efficience objectifs, concrets et vérifiables

Toute restriction de concurrence est indispensable pour générer les gains d'efficience

L'impact de l'accord sur les consommateurs est au moins neutre, après une mise en balance des avantages et préjudices

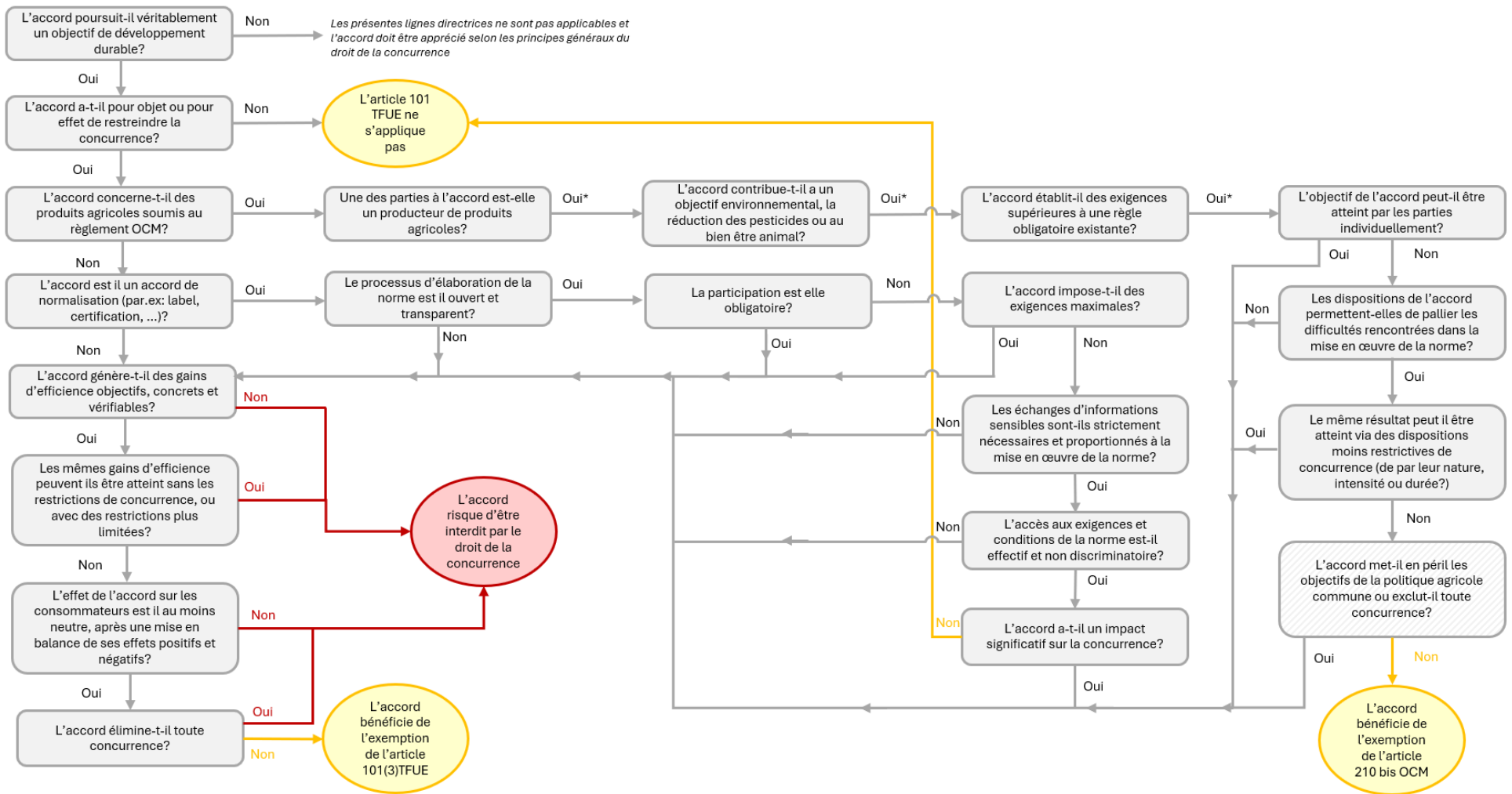
L'accord n'élimine pas toute concurrence



Accords remplissant les conditions d'un règlement d'exemption par catégorie

Accords remplissant les conditions de l'article 210 bis OCM

## Accords de durabilité – Guide d’auto-évaluation



Oui\*: Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, l'accord doit être analysé au regard de la règle générale (colonne de gauche)